



Jacques-Olivier GEORGES
Secrétaire général ACVIE



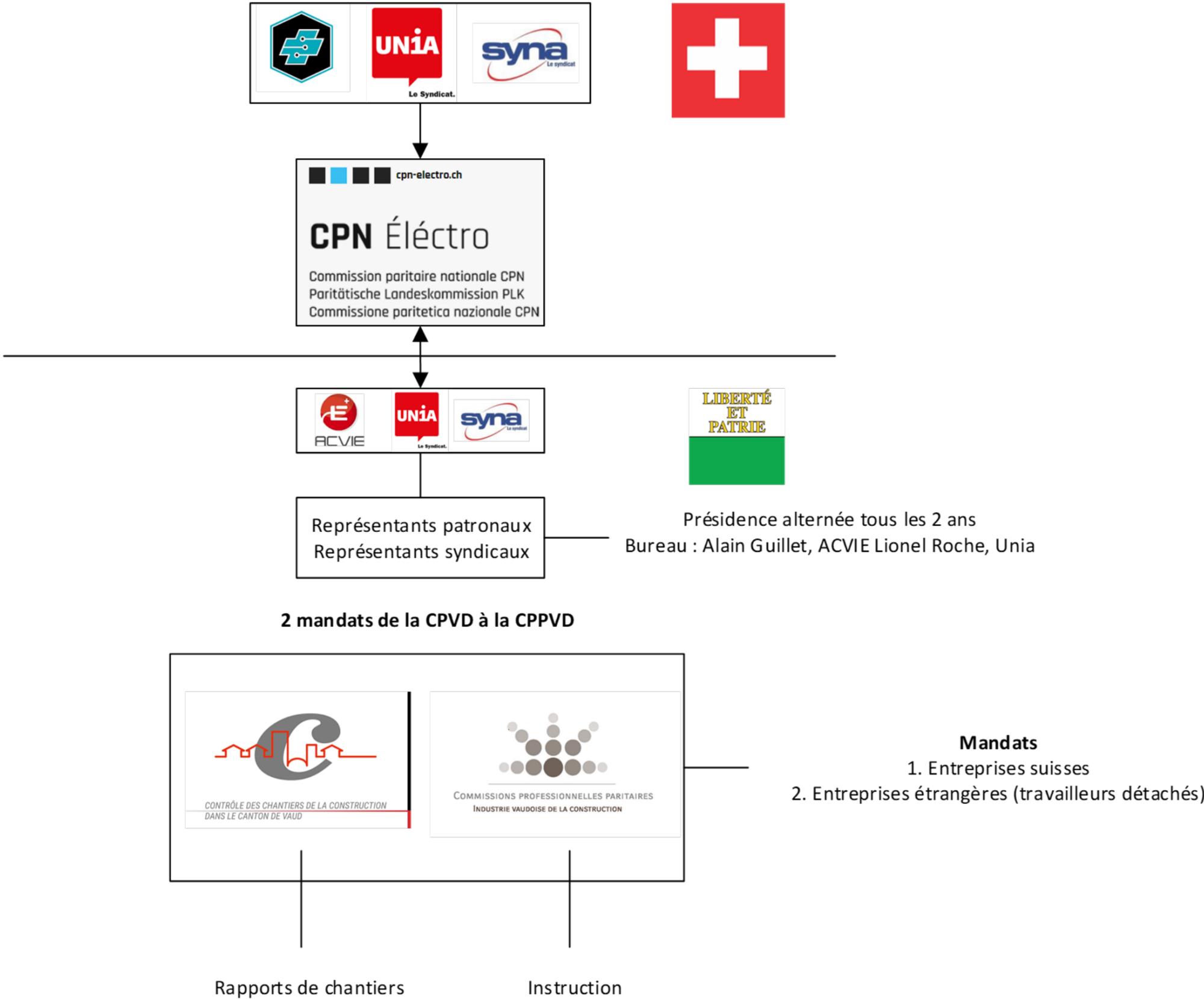
Séance d'information organisée
par la Commission paritaire
cantonale vaudoise des
installateurs-électriciens



Présentation des représentants de l'aile syndicale

M. Lionel Roche, Unia Vaud, responsable Artisanat
Mme Jimena Vilar, secrétaire syndicale

Organisation cantonale





CCT 2020-2023

Intervenant:

- Monsieur Pierre Schnegg – Président CPN





CCT 2020-2023

Intervenant:

- Monsieur Alain Biedermann – Responsable CPPVD



CCT 2020-2023

Intervenant:

- Monsieur Laurent Chappuis – Coordinateur Contrôle de chantiers VD



EIT.swiss

Nouvelle convention collective de travail (CCT)
Entrée en vigueur le 1.1.2020

MODIFICATIONS

Situation initiale



Travaux préliminaires par EIT.swiss

2016: création de deux groupes de travail

- **Groupe de travail PASCAL** : Attractivité de la profession d'installateur-électricien par des augmentations de salaires massives, l'abolition de la grille salariale ; lien avec la CCT
- **Création du groupe de travail ANAIS** : définition des objectifs de négociation ; préparation d'un modèle de CCT pour les négociations

Objectifs de négociation

Objectifs principaux:

- a. Flexibilité en matière de temps de travail au cours de l'année (temps de travail annuel)
- b. Réduction des échelons du salaire minimum
- c. Réduction (simplification) des suppléments
- d. Mise en oeuvre de la politique salariale
- e. Augmentation des pouvoirs des CP
- f. Jours de carence en cas de maladie
- g. CCT plus claire et sans contradictions

Objectifs de négociation

Objectifs secondaires:

- a. Pas de retraite flexible ou similaire
- b. Pas de lien avec des revendications sans rapport (primes d'assurance maladie)
- c. Pas d'extension des droits de participation
- d. Utilisation du modèle des employeurs comme fil conducteur pour les négociations
- e. Meilleure réglementation du temps de déplacement
- f. Eventuellement assujettissement des apprentis

Situation initiale / Ausgangslage

Délégation de négociation

- Thomas Emch (EIT.swiss)
- Pierre Schnegg (EIT.swiss)
- Simon Hämmerli (EIT.swiss)
- Aldo Ferrari (Unia)
- Reto Brotschi (Unia)
- Romain Pache (Unia)
- Gregor Deflorin (Syna)
- Secrétariat: Vincenzo Giovannelli (CPN)
- Présidence rotative
- Aide EIT.swiss délégation de négociation: Richard Permann

Déroulement des négociations

- Décembre 2017 :
Constitution, analyse de la situation initiale, objectifs, détermination de la procédure
- Avril 2018 :
début des négociations sur la convention
- Automne 2018 :
soumission du premier projet de convention à la CPN côté employeurs ; recueil du retour d'information pour la suite des négociations avec les syndicats

Déroulement des négociations

- Mars 2019 :
Accord avec les syndicats sur la nouvelle CCT
- Avril 2019 :
Approbation du projet de la convention par la CPN côté employeurs
- Mai 2019 :
Approbation des points-clés par les délégués syndicaux

Déroulement des négociations

- 6 juin 2019: Envoi du résumé du paquet conventionnel définitif aux membres
- 21 juin 2019: Explication CCT pour CC
- Juin-août 2019 : Ajustements linguistiques et traduction
- 23 août 2019 :
Envoi aux membres et aux délégués d'EIT.swiss
- 12 septembre 2019 :
Assemblée des délégués extraordinaire d'EIT.swiss (motion de la commission pour le partenariat social, soutenue par le Comité : approbation de la nouvelle CCT)

Explications



3. Champ d'application

3.3.1 (...)

- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication / de communication, des installations d'informatique ou d'information du bâtiment et/ou des installations de production d'énergie électrique, et/ou
- b) d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension,
- c) tous les travaux préparatoires découlant des points a) et b), soit notamment:
 - travaux de gainage;
 - montages de supports de câbles;
 - pose de conduits et de boîtiers;
- d) tous les réseaux informatiques et les installations en fibre optique du bâtiment, à partir du point d'injection.

3. Champ d'application

3.3.4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire (au sens de l'art. 2, al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés en Suisse, LDét, et de son ordonnance, ODét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège à l'étranger et qui exécutent un travail dans le champ d'application de l'art. 3.1.1 CCT.

3. Champ d'application

3.4.2 Travailleurs partiellement soumis

Pour les apprentis, au sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle du SEFRI [Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation] du 27 avril 2015 qui suivent une formation dans un domaine soumis à la CCT les articles ci-après de la CCT concernant le temps de travail (art. 20), les jours fériés (art. 30), l'indemnisation des jours fériés (art. 31), l'indemnisation des absences (art. 32), le remboursement des frais (art. 33) et le versement du salaire (art. 35), le 13^{ème} mois de salaire et les décomptes (art. 18) s'appliquent dès le 1er janvier 2020.

3. Champ d'application

3.4.2 Travailleurs partiellement soumis

Les apprentis ne doivent pas verser de contribution aux frais d'exécution et de formation.

Les parties contractantes examineront l'introduction éventuelle de salaires minimums pendant la durée de validité de la présente CCT.

6. Dispositions complémentaires

Si des dispositions régionales ou cantonales légales ou juridiquement valables complètent cette CCT, celles-ci devront être annexées à la CCT dans un document reconnu par la CPN et par les CP.

Les parties contractantes vérifieront pendant une période transitoire de deux ans quelles dispositions complémentaires peuvent être abrogées ou ajoutées à la CCT. Il n'est pas permis d'introduire de nouvelles dispositions complémentaires pendant cette période transitoire.

9.4 Commissions paritaires

Toutes les commissions paritaires régionales recevront de la CPN, au 1.1.2022, les pleines compétences prévues dans les directives de la CPN pour procéder aux contrôles assortis de sanctions selon l'art. 9.3, let. d), f) et g) CCT. (...)

10. Violations de la CCT

10.1.2

Les employeurs sont tenus, selon les dispositions légales en vigueur, de conserver les documents mentionnés pendant au moins cinq ans. Les infractions à cette obligation de conservation seront sanctionnées.

Selon 10.1.1 (in fine), la non-saisie du temps de travail dans l'entreprise avec l'heure précise du commencement, de l'interruption et de la fin du travail (matin, midi et soir) est assimilée à une violation de la CCT et sera sanctionnée, voir art. 73 OLT1.

10. Violations de la CCT

10.2.1

(...)

Si un contrôle de la comptabilité des salaires révèle des infractions à la CCT, les frais de contrôle, les frais de procédure et une peine conventionnelle sont infligés à l'entreprise conformément à la décision de la CPN, resp. de la CP.

La peine conventionnelle doit être calculée en premier lieu de façon à dissuader l'employeur et les travailleurs ayant contrevenu à leurs obligations de commettre de nouvelles infractions à la CCT. Elle peut d'ailleurs excéder les prestations en espèces soustraites aux travailleurs. (...)

11. Contribution aux frais d'exécution et de formation

11.6

La contribution aux frais d'exécution et de formation n'est due qu'à partir d'une durée d'un mois complet. Elle ne doit pas être versée pendant l'école de recrue.

11. Contribution aux frais d'exécution et de formation

11.9

Les employés à temps partiel doivent s'acquitter de la contribution complète aux frais d'exécution et de formation.

(suppression de la limite de 40% selon CCT 2014-2018, chiffre 19.11)

11. Contribution aux frais d'exécution et de formation

11.10

Les parties contractantes analyseront la possibilité d'uniformiser jusqu'au 31.12.2021, le cas échéant, leurs contributions cantonales ou régionales aux frais d'exécution et de formation.

13. Droits et obligations de l'employeur

13.1

L'employeur conclut par écrit avec chaque travailleur relevant du champ d'application (...) un contrat individuel de travail (CIT) basé sur la CCT.

13. Droits et obligations de l'employeur

13.1

Le CIT réglera au minimum:

- a) le début des rapports de travail;
- b) Pour les rapports de travail de durée déterminée, leur durée;
- c) Le taux d'occupation;
- d) Le temps de travail;
- e) La fonction;
- f) Le salaire de base;
- g) Le lieu de travail.

17. Salaires minimums

17.1

(...). Les salaires minimums ne s'appliquent pas aux jeunes travailleurs sans CFC de la branche jusqu'à l'âge de 20 ans. De même, les salaires minimums ne s'appliquent pas aux apprentis âgés de 20 ans révolus.

17. Salaires minimums

17.2

Les classes de salaires minimums suivantes sont fixées en CHF par mois:

- a) Chef de chantier (...)**
- b) Télématicien avec certificat fédéral de capacité (CFC) (...)**
- c) Monteur-électricien/installateur-électricien avec certificat fédéral de capacité (CFC) (...)**
- d) Électricien de montage avec certificat fédéral de capacité (...)**

17. Salaires minimums

17.2

Les classes de salaires minimums suivantes sont fixées en CHF par mois:

- e) Collaborateurs avec formation scolaire** achevée dans la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication ou formation spécialisée dans la branche effectuée à l'étranger

- f) Collaborateurs sans formation dans la branche de l'électricité**

17. Salaires minimums

a) Chef de chantier	5'600.-
b) Télématicien	5'300.-
c) Monteur-électricien/installateur-électricien	5'000.-
d) Électricien de montage	4'700.-
e) Collaborateurs avec formation scolaire	4'600.-
f) Collaborateurs sans formation dans la branche de l'électricité	4'500.-

19. Formation professionnelle

19.2

Le travailleur peut prétendre pour sa formation professionnelle jusqu'à 5 jours de travail payés par an.

20. Temps de travail

20.1

Le temps de travail brut annuel s'élève à 2080 heures.

Ce chiffre est calculé comme suit:

52 semaines x 40 heures par semaine

= 2080 heures par année

20. Temps de travail

20.2

La durée hebdomadaire normale du travail s'élève à 40 heures, auxquelles s'ajoutent les éventuelles heures anticipées définies (par ex. pour les ponts). 5 heures de travail peuvent être accomplies en plus par semaine sans donner lieu à un supplément, au titre de la flexibilité d'aménagement du temps de travail.

À moins de nécessités saisonnières (art. 22 OLT1), la durée maximum de la semaine de travail est de 50 heures (art. 9, al. 1, let. b, LTr). L'art. 21.2 CCT doit être pris en considération.

20. Temps de travail

20.5

Les employeurs et les travailleurs peuvent passer des accords spéciaux en la forme écrite pour des situations particulières, telles qu'absences de durée prolongée, congés non payés, etc.

20. Temps de travail

20.6

L'employeur établit chaque mois un état cumulatif des heures travaillées. Le décompte de salaire mensuel devra aussi indiquer la durée normale du travail, les heures anticipées et les heures supplémentaires selon l'art. 21 CCT. L'employeur informe le travailleur de sa situation.

21. Heures de travail supplémentaires

21.4

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 45 heures hebdomadaires (heures anticipées exclues) doivent en règle générale être payées à la fin du mois suivant, avec un supplément de 25%.

21. Heures de travail supplémentaires

21.3

Au 31 décembre, au maximum 120 heures supplémentaires, heures anticipées exclues, peuvent être reportées sur la prochaine période sur la base du temps de travail brut par année selon l'art. 20.1 CCT. Celles-ci doivent être compensées dans les 12 mois, selon entente entre l'employeur et le travailleur, soit par un congé sans supplément, soit par un paiement en espèces sans supplément. Faute d'accord sur la compensation en temps ou le paiement, l'employeur ou le travailleur décident selon un accord écrit, chacun sur 50% des heures supplémentaires à récupérer. S'il reste au 31 décembre plus de 120 heures, les heures en surnombre devront être payées le mois suivant avec un supplément de 25%.

25. Indemnités pour travail du samedi, de nuit, du dimanche et des jours fériés

25.1

Les suppléments de salaire suivants sont versés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche et des jours fériés:

Heure	Dimanche/Jours fériés	Lundi à vendredi	Samedi
00.00-06.00	100%	50%	50%
06.00-13.00	100%	0%	0%
13.00-23.00	100%	0%	25%
23.00-24.00	100%	50%	50%

25. Indemnités pour travail du samedi, de nuit, du dimanche et des jours fériés

25.2

Ces horaires particuliers seront décomptés séparément du temps de travail normal. Ils peuvent être compensés/payés en salaire uniquement.

25.3

Les éventuelles périodes de repos compensatoire légales doivent être respectées.

27. Trajet pour se rendre au travail

27.4

En accord avec les travailleurs ou une délégation des travailleurs, les entreprises sont autorisées, au sens de l'art.

27.3 CCT, à édicter pour les trajets professionnels un règlement précisant l'aire géographique (rayon) dans laquelle le trajet pour se rendre au travail et en revenir n'est pas considéré comme temps de travail lorsque le travail commence sur le chantier. Ce règlement d'entreprise doit être déposé auprès de la CP compétente mais n'est pas soumis à son approbation.

28. Pause de midi

28.1

Le travail est interrompu pendant au moins 60 minutes pour le repas de midi. Cette interruption n'entre pas dans le temps de travail.

28.2

L'employeur et les travailleurs peuvent s'entendre sur une pause de midi d'une durée minimale de 30 minutes. Pour autant que le travail ne dépasse pas 9 heures.

30. Jours fériés

30.4

Les CP sont habilités à définir leurs propres jours fériés locaux. Si les CP ne font pas usage de ce droit, la réglementation des art. 30.1 à 30.3 CCT s'applique.

30. Jours fériés

L'ancien article 30.4 a été abrogé:

La fin de la journée de travail est avancée d'une heure à la veille d'un jour férié prévu par la loi. Cette heure est payée par l'employeur aux travailleurs rémunérés à l'heure.

32. Indemnisation des absences

32.1

Dans la mesure où elles ne coïncident pas avec des jours non travaillés, le travailleur a droit à l'indemnisation des absences suivantes:

(...)

pour soigner les propres enfants malades du	jusqu'à 3 jours
travailleur ayant des responsabilités	ouvrables par cas
familiales, sur présentation d'un certificat	de maladie
médical	

32. Indemnisation des absences

32.3

Les absences de courte durée destinées aux visites auprès du médecin ou du dentiste, etc. doivent être préalablement autorisées par l'employeur. Ces absences payées sont à placer aux heures de début ou de fin de journée de travail.

32.4

Les visites régulières auprès du médecin (par ex. pour suivre une thérapie) sont payées. Le travailleur est tenu de présenter un certificat médical attestant de leur nécessité.

33. Indemnités pour travaux à l'extérieur

33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés **par la restauration de CHF 16.–/jour:**

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise ou à son propre domicile;
- b) lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe;

33. Indemnités pour travaux à l'extérieur

33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés **par la restauration de CHF 16.–/jour:**

- c) lorsque le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise ou de l'employé prend plus de 20 minutes.

35. Versement du salaire et décompte

35.3

Il y a lieu d'établir un décompte écrit mensuel, renseignant le travailleur sur le salaire, la durée du travail, les heures supplémentaires selon l'art. 21 CCT, les heures anticipées, les vacances, les frais, les indemnités et l'ensemble des retenues.

37. Assurance obligatoire en cas d'empêchement pour cause de maladie

37.2

Les primes de l'assurance collective d'indemnités journalières sont supportées à raison de moitié chacun par l'employeur et par le travailleur.

...

37.7

En cas de maladie, le premier jour de maladie n'est pas payé, comme jour de carence.

42. Préretraite

Les parties contractantes s'engagent à procéder dès à présent à des examens sur l'introduction d'une possible retraite anticipée. Cette étude de faisabilité portera sur la nécessité et le financement d'un régime de retraite anticipée.

L'ancien art. 31 – Retraite modulée – est abrogé.

45. Résiliation après le temps d'essai

45.3

Pour les travailleurs siégeant dans une commission paritaire, dans la Commission paritaire nationale, dans une commission d'entreprise élue par les travailleurs, le délai de résiliation est de six mois.

54. Rédaction, publication et information de la convention

54.3

Au cours de la dernière année de relation d'apprentissage à l'école professionnelle, cette CCT est expliquée paritairement aux apprenants pendant une demi-journée.

56. Durée de la convention et déclaration de force obligatoire

56.1

La présente CCT entre en vigueur le 01.01.2020. Elle remplace la convention collective nationale du 01.01.2014.

56.2

La CCT peut être résiliée par chacune des parties contractantes, par lettre recommandée et moyennant observation d'un délai de résiliation de 6 mois, pour la première fois au 31.12.2023.

56. Durée de la convention et déclaration de force obligatoire

56.3

Sans résiliation par l'une des parties contractantes au 31.12.2023, la CCT est reconduite d'année en année.

56.4

Les parties contractantes conviennent de solliciter auprès des autorités compétentes la déclaration de force obligatoire de la présente CCT ou de certaines de ses parties.

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

La CPN et les parties contractantes mènent annuellement des négociations sur:

a) Les salaires minimums selon CCT 17.

Pour 2020, les salaires minimums restent inchangés par rapport à 2019 (selon Annexe 5a).

À compter du 1.1.2021, les salaires minimums sont fixés dans l' Annexe 5b et sont valables jusqu'au 31.12.2023

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

Salaires minimums 2020 selon Annexe 5a (comme en 2019):

Monteur-électricien/installateur-électricien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.72	CHF 4475.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.29	CHF 4575.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4650.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4750.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.87	CHF 4850.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5000.00

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

Salaires minimums 2020 selon Annexe 5a (comme en 2019):

Électricien de montage CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.28	CHF 4050.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4200.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4300.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.29	CHF 4400.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.15	CHF 4550.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.01	CHF 4700.00

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

Salaires minimums 2020 selon Annexe 5a (comme en 2019):

Télématicien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4650.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4750.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.87	CHF 4850.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5000.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 29.89	CHF 5200.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 30.46	CHF 5300.00

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

Salaires minimums 2020 selon Annexe 5a (comme en 2019):

Collaborateurs avec seulement un titre scolaire dans la branche de l'électricité

	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.13	CHF 3850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4000.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4200.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.57	CHF 4450.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.01	CHF 4700.00

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

Salaires minimums 2020 selon Annexe 5a (comme en 2019):

Collaborateurs sans titre professionnel de la branche à partir de 20 ans		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.13	CHF 3850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.41	CHF 3900.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4000.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.29	CHF 4400.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.98	CHF 4520.00

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8

Salaires minimums 2021 à 2023 selon Annexe 5b:

a) Chef de chantier	5'600.-
b) Télématicien	5'300.-
c) Monteur-électricien/installateur-électricien	5'000.-
d) Électricien de montage	4'700.-
e) Collaborateurs avec formation scolaire	4'600.-
f) Collaborateurs sans formation dans la branche de l'électricité	4'500.-

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8 Salaires effectifs pour 2020

La CPN et les parties contractantes mènent annuellement des négociations sur:

- b) Les hausses de salaires dues aux travailleurs. Les négociations salariales portant sur les adaptations salariales au 1.1.2020 font partie intégrante de la présente CCT. Les salaires font l'objet au 1.1.2020 d'une augmentation générale de CHF 100.00, à laquelle s'ajoute l'adaptation au renchérissement (jusqu'à concurrence de max. 1%).

Renchérissement au 1.1.2020: 0.1 %

8. Commission paritaire nationale (CPN) Accords salariaux

8.8 Salaires effectifs pour 2021 ss.

La CPN et les parties contractantes mènent annuellement des négociations sur:

- c) Le renchérissement annuel (état au 30 septembre de l'année concernée). Les salaires font l'objet d'une augmentation automatique et générale jusqu'à concurrence d'un renchérissement annuel de 1%. Si le renchérissement est supérieur à 1%, des négociations seront menées sur la part du renchérissement dépassant 1%.

Discussion

Informations pour la lecture

Tous droits réservés. Toute utilisation de texte et d'images sans accord d'EIT.swiss est interdite.

© EIT.swiss 2019



EIT.swiss
Limmatstrasse 63
8005 Zürich
044 444 17 17
www.eitswiss.ch